



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et des finances
locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-115

**Création de la commune nouvelle
des Garennes sur Loire**

ARRÊTÉ
La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L.2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets en date du 20 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée Les Garennes sur Loire en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets (arrondissement d'Angers, canton des Ponts-de-Cé).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Les Garennes sur Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Juigné-sur-Loire (adresse du siège de la mairie : 48, Grand'rue).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 372 habitants pour la population municipale et à 4 493 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

.../...

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal des Garennes, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 15 décembre 2016. La commune nouvelle est substituée au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté. Les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal des Garennes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle des Garennes sur Loire est rattachée au centre des finances publiques de Thouarcé.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et du syndicat visé à l'article 7 du présent arrêté, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 6 septembre 2016

signé

Béatrice ABOLLIVIER